

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0143
Le 2 mai 2011

AFFAIRE Marcel Anil Rada – Règlement

Le 18 avril 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Marcel Anil Rada (M. Rada). Ce dernier a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (alors l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM) en agissant comme suit :

- (i) de la période allant de janvier à mars 2007, il a sollicité des fonds pour des placements dans Ialta Industries Ltd. sans inscription dans les livres, alors qu'il était en fait le premier bénéficiaire de ces fonds;
- (ii) le 1^{er} juin 2007, il a sollicité des fonds d'un investisseur aux fins d'une opération dans Montrose Explorations Ltd. (Montrose) sans inscription dans les livres, alors qu'il était en fait le premier bénéficiaire de ces fonds et il n'a pas fait émettre les actions dues à cet investisseur dans le cadre de cette opération;



- (iii) le 24 août 2007, il a sollicité des fonds pour un placement sans inscription dans les livres;
- (iv) le 5 novembre 2007, il a émis un chèque personnel de 30 000 \$ à l'ordre d'un investisseur en remboursement d'un prêt à court terme à Montrose tiré sur un compte bancaire personnel dont il savait ou aurait dû savoir qu'il avait été fermé deux mois plus tôt.

M. Rada a aussi reconnu que du 14 novembre 2008 au 25 août 2010, il avait fait défaut de coopérer avec le personnel chargé d'une enquête, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM (alors l'article 5 du Statut 19 de l'ACCOVAM) en faisant défaut de produire les documents bancaires et en ne se présentant pas à une entrevue fixée avec le personnel le 25 août 2010.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Rada a accepté les sanctions suivantes :

- (i) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
- (ii) une amende de 75 000 \$;
- (iii) des frais de 10 000 \$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Rada en mai 2008. La conduite reprochée à M. Rada s'est produite lorsqu'il était employé à la succursale de Vancouver (Colombie-Britannique) de Wolverton Securities Ltd. (jusqu'au 28 mars 2007) et plus tard à la succursale de Vancouver (Colombie-Britannique) de Global Securities Corporation (du 3 avril au 21 décembre 2007). M. Rada n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

On peut consulter décision et les motifs de la formation d'instruction, ainsi que l'entente de règlement acceptée à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=107A4C232A1444C19B4D34BBC4CB851C&Language=fr>